

Arrêt

n° 75 650 du 23 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous avez vécu à Conakry où vous étiez élève dans une école coranique. En décembre 2008, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, d'ethnie malinké. A partir de février 2009, vous avez fréquenté celle-ci : vous vous voyez pendant des cours de Coran suivis au même endroit ; vous avez été à son domicile et elle est venue chez vous. En mai 2009, le frère de votre copine vous aurait dit qu'il

ne voulait plus vous voir avec sa soeur. Ce frère était militaire au camp Alpha Yaya. A partir de ce moment, vous n'êtes plus allé à son domicile mais vous avez continué à vous fréquenter.

En septembre 2009, vous avez été arrêté dans le cadre des événements du 28 septembre : en tant que sympathisant du parti d'opposition « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG), vous réclamiez un changement. Vous avez été gardé en détention à Hamdalaye jusqu'au 21 décembre 2009, date à laquelle vous avez été libéré. Ensuite, vous avez repris une vie normale. Vous avez été arrêté une seconde fois le 15 novembre 2010 lors de manifestations pour contester le résultat des élections présidentielles, et avez été relâché en janvier 2011 après avoir signé un document par lequel vous vous engagez à ne plus prendre part à des manifestations. Vous continuez à fréquenter votre copine. En mars 2011, comme votre copine était absente du cours de Coran, vous vous êtes renseigné à son sujet et avez appris qu'elle est enceinte. Comme vous n'aviez pas eu de relations intimes avec elle, vous n'aviez rien à voir avec cette grossesse. En avril 2011, le frère de votre copine s'est présenté à votre domicile en vous demandant si vous étiez responsable de la grossesse de sa soeur : comme vous répondiez que non, il vous a giflé avant de partir. En mai 2011, le frère et le père de votre copine sont arrivés à votre domicile, accompagnés de militaires. Le frère de celle-ci a demandé si vous étiez responsable de la grossesse de sa soeur, et vous avez répondu que non. Vous avez néanmoins été emmené à Hamdalaye. Pendant quelques jours, vous avez été mis au cachot et maltraité. Durant cette détention, un militaire vous a reconnu et a prévenu votre tante. Celle-ci est intervenue pour vous faire libérer et vous avez quitté ce lieu de détention le 17 mai 2011. Le 18 mai 2011, vous avez quitté votre pays par avion, avec l'aide de votre tante qui a organisé et payé le voyage. Le 19 mai 2011, vous avez demandé que la qualité de réfugié vous soit reconnue. En Belgique, vous avez contacté votre copine et appris que cette grossesse était issue de relations avec l'un de ses cousins, et que ses parents à elle savaient bien cela. Vous avez également appris que votre tante avait été convoquée à votre sujet et a fui le pays pour cette raison.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande de protection: en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué ou arrêté par la famille de votre amie (p.12 et 15). Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, pour étayer cette crainte envers la famille de votre copine, vous déclarez être recherché par cette famille. Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez (p.12 et 15) avoir appris, par votre copine et par votre mère, que cette famille vous cherche. Cependant, interrogé (p15) sur les détails de cette recherche, vous n'avez pu faire état d'aucun élément concret et circonstancié permettant de tenir pour établie cette affirmation (« je ne sais pas ; ils ne m'ont pas expliqué » ; « c'est tout ce qui a été dit : « la famille de la fille te cherche » ; « ils cherchent à savoir où je suis » - comment font-ils? - « je ne sais pas »). **Dans ces conditions, il est déjà difficile de croire que vous fassiez en effet l'objet de recherches de la part de cette famille.**

Egalement, pour étayer la crainte que vous alléguiez envers cette famille, vous dites avoir été arrêté et gardé en détention par les autorités de votre pays, à la demande de cette famille, en mai 2011. Cependant, nous ne sommes pas convaincus de la réalité de cette arrestation et de cette détention, dans la mesure où vous en donnez deux versions différentes. Ainsi à l'Office des Etrangers, vous déclarez (question 35): « j'ai été une troisième fois arrêté le 11/01/2011 et emprisonné jusqu'au 17/05/2011. J'ai été arrêté car ma copine est tombée enceinte. On me rend responsable de la situation ».

Par rapport à l'arrestation et la détention liées à la grossesse de votre copine, vous dites par contre au Commissariat général (p.6) avoir été arrêté le 11 mai 2011 et gardé en détention jusqu'au 17 mai 2011, soit durant 6 jours.

Vous avez été confronté plusieurs fois, en audition au Commissariat général, à cette divergence de dates et de durée quant à l'arrestation liée à la grossesse de votre copine : la nature de vos réponses (« je ne sais pas.. eux ont noté cela.. ; moi j'ai été mis en prison, je ne peux oublier... » p6 ; « je n'ai pas dit cela » p6 ; « moi, j'ai vécu la prison .. » p7, « je ne vais pas dire le contraire de ce que je dis aujourd'hui

... » p7, « je sais que y ai été 6 jours » p7 ; « je ne peux dire ce que je n'ai pas vécu... Je n'ai pas lu les documents que j'ai signé » p7 ; « moi j'ai vécu cela ...ce n'est pas de ma faute car ils n'ont pas lu le document dont vs parlez (rapport OE)», « ils m'ont fait signer un document que je n'ai pas lu » p14) n'a pas permis d'expliquer de façon convaincante pourquoi vos déclarations se contredisent de la sorte.

Nous constatons donc cette importante divergence : elle empêche de croire à cette arrestation et cette détention que vous prétendez avoir subies en mai 2011.

Ce constat est fondamental dans l'appréciation de votre crainte puisque -selon vos dires au Commissariat général- les problèmes avec la famille de votre copine constituent l'unique base de votre crainte en cas de retour au pays. Comme en témoigne votre réponse (p 12) à la question : « pourquoi demandez-vous à être protégé aujourd'hui ? » ; comme en témoignent également vos déclarations p15 (« ma mère me dit de ne pas revenir au pays » -pq dit elle cela? « si je retourne, j'aurai des ennuis » -de quel genre? « être mis en prison, finir ma vie en prison » pourquoi ce serait ainsi? « car ma mère a appris que la famille de la fille me cherche »).

Par ailleurs, vous faites état de deux arrestations précédentes, en 2009 et 2010-2011, mais, outre le fait qu'une divergence -de dates et donc de durée- existe aussi quant à la seconde arrestation (OE question 35 « j'ai été arrêté une 2ème fois le 3/01/2010 et emprisonné jusqu'au 6/03/2010 » ; CGRA « arrêté du 15 novembre 2010 au 6 janvier 2011 » p6), nous constatons que vous n'invoquez pas ces deux arrestations précédentes pour expliquer votre demande actuelle de protection. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer votre crainte telle que vous l'alléguez, envers la famille de votre copine, comme étant crédible, établie et donc fondée.

A titre subsidiaire, cela est par ailleurs conforté par le constat en audition au Commissariat général que lorsque la question de la raison de votre demande de protection vous est posée, **vosre toute première réponse ne fait aucun état de cette famille** mais évoque la situation générale au pays (« Car au pays, c'est pas calme ; pour vous, la démocratie, ça marche et c'est calme mais chez nous, c'est pas ça. Entre les 2 ethnies, ça ne va pas. Les militaires restent les mêmes, font ce qu'ils veulent. » p. 11).

Lors de l'audition au Commissariat général, vous aviez dit (p.4, 5, 16) que vous alliez déposer dans les jours qui suivaient quatre nouveaux documents pour appuyer votre demande d'asile. Cependant, ceux-ci ne sont pas parvenus au Commissariat général au moment de la prise de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces observations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant au fait que vous êtes d'origine peuhl et que la situation entre ethnies est tendue en Guinée, le seul fait que vous êtes d'origine peuhl ne signifie pas à lui seul que vous avez une crainte personnelle fondée d'être persécuté au pays en raison de votre ethnie. En effet, les nombreuses sources consultées (voir document de réponse, « Guinée ; ethnies », mise à jour de 19 mai 2011) ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'un nouvel examen.

3. Questions préalables.

3.1. A titre liminaire, Le Conseil observe que le moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

3.3. Ensuite, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. Eléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a produit en annexe de sa requête une convocation de gendarmerie émise au nom de [H.D.] et datée 10 août 2011.

Ce document est postérieur à la décision attaquée et constitue un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse a refusé d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en raison de l'in vraisemblance de son récit, et plus particulièrement de l'absence de crédibilité de la crainte alléguée d'être tué ou arrêté par la famille de sa copine. Elle se fonde à cet égard sur l'absence d'élément concret à l'appui de cette allégation ainsi que sur le manque de crédibilité du récit de ses détentions et ce, en raison de contradictions relevées entre le récit donné devant l'Office des étrangers et celui délivré lors de son audition devant la partie défenderesse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En premier lieu, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les problèmes allégués par le requérant avec la famille de sa copine constituaient l'unique base de sa crainte, tel que cela ressort des déclarations de celui-ci lors de son audition (cf- Rapport d'audition pp. 12 et 15).

S'agissant ensuite de la crédibilité de cette crainte, la partie requérante soutient que les membres de la famille de sa copine l'accusent d'avoir mis enceinte cette dernière et qu'ils veulent le faire souffrir en

raison de son ethnie peuhle. Le Conseil considère que les déclarations du requérant sont sur ce point entachées de telles incohérences qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. En effet, il ressort du récit du requérant que les parents de sa copine l'accusent d'être à l'origine de la grossesse de celle-ci, tout en sachant qu'« *ils savent depuis le début que ce n'est pas [le requérant] mais ils se basent sur ça pour [lui] faire du mal* », et ce uniquement en raison de son ethnie (cf.- Rapport d'audition pp.11-13). Il n'est cependant pas crédible que cette famille, d'origine malinké, s'acharne sur le requérant dès lors que la personne ayant mise la copine du requérant enceinte est un cousin d'origine malinké, qui désirait l'épouser (cf.- Rapport d'audition p.11), et que le requérant déclare « *si quelqu'un de LEUR ethnie l'avait enceinte, alors pas de problème* ». Le Conseil relève qu'en se limitant à ces simples explications, contradictoires en l'espèce, pour justifier l'acharnement de la famille de sa copine à son égard, la partie requérante ne fournit aucune indication cohérente et crédible à l'appui de son récit.

Concernant les contradictions relatives aux dates et à la durée des détentions alléguées, le Conseil constate qu'en se bornant à répéter les faits tels qu'invoqués, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir un commencement de justification consistante et crédible, permettant d'expliquer ces contradictions, et partant de tenir pour crédibles ces allégations.

Quant à la convocation produite à l'appui de la requête, si son authenticité n'a pas été remise en cause, le Conseil n'aperçoit cependant à la lecture de son contenu aucune indication permettant de la rattacher à la crainte alléguée d'être recherché par la famille de sa copine. Partant, cette pièce ne peut suffire à restaurer la crédibilité gravement défaillante de son récit.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.2.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu

dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

6.2.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation.

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY